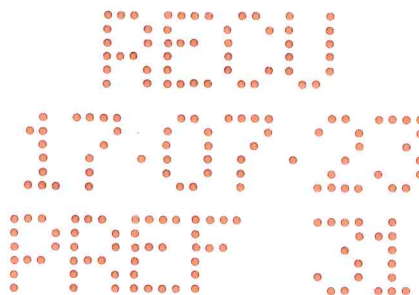


Commune de GOYRANS
Canton de CASTANET-TOLOSAN
Département de la Haute-Garonne



ARRETE MUNICIPAL N° 24-23
Portant prescription de modification du PLU

Le Maire de la Commune de GOYRANS

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 à 44,

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Goyrans approuvé le 11 avril 2018 et modifié le 11 février 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification du PLU pour les motifs suivants :

- Harmonisation des règles d'urbanisme au sein des secteurs urbains présentant des caractéristiques et enjeux similaires
- Préservation de la qualité architecturale du cœur de village
- Accompagnement de la densification mesurée des espaces bâtis pavillonnaires
- Mise à jour des annexes
- Ajustements réglementaires

Considérant que les modifications à apporter ne sont pas de nature à :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans (six ans (le cas échéant)) suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Considérant que la procédure de modification est menée à l'initiative de Mme le Maire ;

Considérant que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

ARRETE

Article 1 : une procédure de modification du PLU est engagée en vue d'apporter des évolutions réglementaires permettant à la fois de mieux harmoniser les règles d'urbanisme au sein des secteurs urbains présentant des caractéristiques et enjeux similaires, et d'accompagner la densification mesurée des espaces bâtis ;

Article 2 : le dossier de modification du PLU sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant l'enquête publique ;

Article 3 : le dossier de modification et, le cas échéant, les avis émis par le préfet et les personnes publiques associées, seront joints au dossier d'enquête publique ;

Article 4 : à l'issue de l'enquête publique, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

Article 5 : le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie de Goyrans pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à GOYRANS, le 6 juillet 2023

Madame le Maire,

Véronique HAÏTCE